

## Appels

En vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi sur les abeilles*, une personne peut interjeter appel auprès du ministre d'une décision de l'apiculteur provincial ou d'un inspecteur en ce qui concerne les points suivants :

**Inscription des apiculteurs** : délivrance, renouvellement, refus de délivrance ou de renouvellement, suspension, annulation, révocation ou rétablissement.

**Permis d'importation et de transport et permis de transit** : délivrance, renouvellement, refus de délivrance ou de renouvellement, suspension, annulation, révocation ou rétablissement.

**Un arrêté** pris en vertu de la *Loi sur les abeilles*.

**La mise en quarantaine, le déplacement ou la saisie d'abeilles ou de matériel apicole.**

### **Pénalités administratives**

**L'imposition des coûts relatif** à l'inspection, au traitement, à la désinfection, au déplacement, à la mise en quarantaine, à la rétention, à la saisie et à l'élimination d'abeilles ou d'équipement apicole à laquelle il est procédé en vertu des règlements, s'il en est.

L'avis d'appel doit contenir les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'appelant;
- une description de l'objet de l'appel;
- les motifs de l'appel;
- une demande d'audience en personne, le cas échéant.

L'appel doit être présenté par écrit au ministre dans un délai de 20 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la décision.

Les appels par écrit doivent être déposés en personne ou envoyés par la poste à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick  
Division de l'Agriculture  
Complexe Hugh John Flemming  
1350, rue Regent, C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Veuillez consulter l'article 31 du [Règlement général – Loi sur les abeilles](#) pour toutes autres précisions et exigences concernant la procédure d'appel.